

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_8 du 26 mai 2016

Service développement durable

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Marianne CARIOU
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation soumise à autorisation adressée par La Corbeille Bleue Rhône Alpes pour son projet de réorganisation d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-2, R.512-14 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'une réorganisation et de l'extension de ses activités de transit, regroupement de déchets non dangereux en mélange, d'encombrants et de déchets de chantiers et de verre et broyage de bois, LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES engage une demande d'autorisation d'exploiter pour son site situé 17, rue de Fos-sur-Mer - Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons.

Les activités sont visées par les rubriques n°2714.2°, 2791.1°, et 3532 de la nomenclature des installations classées et la demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête publique du 2 mai 2016 au 3 juin 2016 inclus.

La municipalité d'Oullins est dans le périmètre de l'enquête publique défini par arrêté préfectoral. A ce titre, le Conseil municipal est appelé à émettre son avis.

Le site est actuellement déclaré pour exercer les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois, refus de tri, ferraille, métaux, gravats et déchets inertes. Dans le cadre du présent dossier, le site de la Corbeille Bleue Rhône-Alpes souhaite modifier les activités déclarées et étendre celles-ci. Les activités envisagées sont les suivantes :

- Transit et regroupement de déchets non dangereux en mélange, de déchets d'encombrant, de déchets de chantiers, de déchets inertes et de verre ;
- Transit, regroupement, tri et broyage de bois.

LA CORBEILLE BLEUE justifie sa démarche de réorganisation notamment pour des raisons de :

- facilité d'accès routier au site,
- surface du terrain,
- présence des bureaux et locaux sociaux,
- sécurité du site,
- volonté de pérenniser et développer ce site,
- volonté de répondre aux objectifs de valorisation et de recyclage du Grenelle de l'environnement,
- volonté pour le Groupe Paprec de développer la valorisation des déchets et les évolutions de la réglementation.

Par ailleurs, l'entreprise rappelle que son activité est un maillon dans la chaîne globale de gestion des déchets (tri, traitement, désassemblage et conditionnement pour valorisation).

Le dossier complet est disponible sur un CD-Rom au sein du Pôle Développement et Aménagement Urbain et l'avis de l'autorité environnementale (DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) constitue une synthèse du projet et de ces incidences potentielles sur l'environnement.

A la lecture du dossier et de l'avis formulé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, il apparaît que le projet de réorganisation présenté par LA CORBEILLE BLEUE prend globalement en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée. Les impacts potentiels sur l'environnement ont été clairement identifiés et les mesures qui seront prises afin de les supprimer, réduire ou compenser semblent satisfaisantes.

De plus, l'activité propre de l'entreprise repose sur une action en faveur du traitement et le tri des déchets, répondant ainsi à des enjeux environnementaux importants.

Pour ces raisons, je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande présentée par LA CORBEILLE BLEUE.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à la demande présentée par LA CORBEILLE BLEUE.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).